



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201106-RAP-RapInspectionEnrobesAlpins-VF

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société ENROBES ALPINS Lieu-dit « Les Grivaz » 1532 route de Bonneville 74 130 - Contamine-sur-Arve N° SIREN : 402690358 N° SIRET : 40269035800039		S3IC 0061.04580 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : enrobage à chaud de matériaux routiers			
Date du contrôle : 6 novembre 2020			
Inspecteur(s) : F. VIALETTES			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : sinistre survenu le 05/11/2020		
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation d'activité, sols pollués, etc <input checked="" type="checkbox"/> Autre : prévention des risques d'incendie et d'explosion	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> Centrale d'enrobage - Parc à liants 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> Code de l'environnement : article R. 512-69 Arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site 			

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Olivier VANVERDEGHEM	EIFFAGE Route	Responsable Exploitation / Industries Région Centre Est
M. Jean-Michel CHAMBET	ENROBES ALPINS (groupe EIFFAGE)	Chef de poste
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G4	<input type="checkbox"/> Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

La thématique de l'inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courriel en date du 12 octobre 2020 correspondait au périmètre suivant à inspecter : prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Initialement prévue le 12 novembre 2020, l'inspection a été effectuée le 6 novembre 2020 suite à un sinistre survenu sur le site le jour précédent.

Le déroulement de la visite a permis néanmoins de vérifier l'essentiel des prescriptions qui avaient été identifiées à l'origine, ainsi que celles fixées par l'article R. 512-69 du code de l'environnement visant les situations d'accident ou d'incident.

Le présent rapport fait état des constatations effectuées et des suites données à l'inspection, dont certaines en relation avec le sinistre survenu.

I.2 – Situation administrative de l'établissement

La société ENROBES ALPINS est une filiale du groupe EIFFAGE.

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « Les Grivaz » - 1532 route de Bonneville à Contamine-sur-Arve a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012012-0008 en date du 12 janvier 2012, suite à des travaux de restructuration destinés à moderniser certains équipements.

Toutefois, en raison des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées, la centrale d'enrobage ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2012 continue ainsi à s'appliquer à l'installation, mais est assimilé désormais à un arrêté d'enregistrement en référence aux articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement.

Il convient de souligner par ailleurs que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées, ne s'applique pas à la centrale d'enrobage de Contamine-sur-Arve en vertu des dispositions prévues en son article 1^{er}, dans la mesure où la société ENROBES ALPINS n'en a pas fait la demande.

L'établissement comprend les principaux équipements suivants :

- la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 190 tonnes par heure (à 5 % d'humidité), constituée de trémies pré-doseuses de granulats, d'un tambour-sécheur-malaxeur équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel, et de trémie de stockage des enrobés,
- un dépôt aérien de matières bitumineuses (parc à liants), constitué d'une cuve bi-compartimentée de bitume d'une capacité de 100 m³, de deux cuves de bitume de 60 m³ (dont une qui contenait précédemment du bitume fluxé végétal), d'une cuve d'émulsion de 40 m³ (en remplacement du bitume fluxé précédemment stocké), et d'une cuve d'émulsion de 50 m³, soit une quantité totale de 310 tonnes,

- un silo de stockage de fillers de 50 m³,
- un poste de distribution de gazole non routier (GNR) pour alimenter l'engin chargeur intervenant sur le site, associé à une cuve aérienne de GNR de 4,5 m³.

Il est à noter que le site était équipé précédemment d'un dispositif de maintien en température du bitume, par mise en œuvre d'un fluide caloporeur chauffé au moyen d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Ces équipements de chauffage ont été remplacés fin 2015 / début 2016 par un dispositif de chauffage électrique selon les informations recueillies. Les trois cuves de bitume précitées ont été aussi remplacées à cette occasion.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 – Suites données à la précédente inspection du site

La précédente inspection de l'établissement réalisée le 15 mars 2013 avait porté sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site, visant la prévention de la pollution atmosphérique et des pollutions accidentnelles.

Elle avait conduit à émettre des observations relatives dans notre rapport en date du 27 mars 2013, qui demandaient à l'exploitant :

- d'actualiser l'étude de risque sanitaire menée précédemment, en tenant compte des flux mesurés sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques lors d'un contrôle inopiné des émissions atmosphériques intervenu le 5 octobre 2012, et l'adresser à l'inspection des installations classées,
- d'apporter à l'inspection des installations classées toutes les justifications utiles sur l'absence des équipements de contrôle nécessaires à la surveillance du bon fonctionnement de la chaudière dédiée au chauffage du fluide caloporeur, et indiquer les dispositions pour y remédier,
- d'ouvrir et de tenir à jour un livret de chaufferie relatif à la chaudière précitée.

L'exploitant a répondu positivement à ces observations par un courrier en date du 2 juillet 2013, en joignant l'étude de risque sanitaire actualisée.

Cela étant, les observations qui se rapportaient à la chaudière n'auraient plus lieu d'être aujourd'hui, compte tenu de l'abandon fin 2015 / début 2016 de la chaudière fonctionnant au gaz naturel au profit d'un dispositif de chauffage électrique.

I.3.2 – Thème(s) de l'inspection

Comme indiqué plus haut, l'inspection effectuée le 6 novembre 2020 a porté sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion et a intégré le sinistre survenu sur le site le jour précédent.

Les constats effectués lors de l'inspection, ayant conduit le cas échéant à relever des non-conformités et/ou à émettre des observations, sont présentés par nature dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle les références réglementaires correspondantes, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les autres dispositions réglementaires qui ont pu être vérifiées à partir des constatations effectuées sur place et/ou des documents présentés par l'exploitant, et qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou à une observation sont mentionnées ci-dessous :

- article 6.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*pistes et voies d'accès à l'intérieur de l'établissement, nettement délimitées, entretenues en bon état, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation notamment pour les véhicules des services de secours, avec des règles de circulation fixées et reportées sur un plan général du site affiché à l'entrée de ce dernier*),
- article 6.6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*présence d'un interrupteur général permettant de couper le courant de la centrale d'enrobage en cas de nécessité*),
- article 6.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*vérifications périodiques du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie, effectuées par des personnes compétentes d'après les rapports d'intervention présentés, le matériel électrique ayant été vérifié dernièrement par ALPES CONTROLES le 21/08/2019 et le 21/10/2020 avec prise en compte des observations par l'exploitant, tandis que les extincteurs ont été vérifiés par DESAUTEL le 20/05/2020, un contrôle thermographique des installations électriques étant aussi effectué annuellement par un service du groupe EIFFAGE selon les dires de l'exploitant*),
- article 6.6.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*plan d'évacuation affiché dans les locaux de la centrale d'enrobage*),
- article 6.6.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*plan général de l'établissement repérant ses différents équipements, affiché à l'entrée du site*),
- article 6.6.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*permis de feu établis avec consignes, dont un le 06/01/2020 pour des travaux de chaudronnerie, et deux le jour de l'inspection pour des travaux de découpage de couverture par des prestataires extérieurs*),
- article 6.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12 janvier 2012 réglementant le site (*chef de poste nommément désigné, en charge de la surveillance de l'exploitation et ayant la connaissance de la conduite des installations avec les contraintes qui en résultent*).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au(x) thème(s) retenu(s) tel(s) qu'indiqué(s) au paragraphe I.3.2 ci-dessus, ont mis en évidence deux non-conformités et ont conduit à émettre des observations, récapitulées dans la fiche présente en annexe 1 du présent rapport.

II.1 – Propositions de suites administratives : néant

II.2 – Autres suites :

L'exploitant devra préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité relevée et observation émise dans le cadre du(des) thème(s) de contrôle retenu(s), les actions prévues ou engagées en accord avec les délais fixés dans le tableau des constats présent en annexe 1 du présent rapport.

A cet effet, il retournera le dit tableau dûment complété à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois.

Inspecteur	Vérificateur et approbateur
Le 12 novembre 2020	Le 13 novembre 2020
L'inspecteur de l'environnement  F. VIALETTES	Le chef de subdivision  D. LUCAS

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Sinistre survenu le 5 novembre 2020

Les éléments développés ci-après résultent des informations communiquées par courriel de l'exploitant en date du 5 novembre 2020 et de celles recueillies au cours de l'inspection.

1 - Circonstances de l'accident

La centrale d'enrobage exploitée par la société ENROBES ALPINS à Contamine-sur-Arve fonctionne généralement de 06h30 à 15h30, du lundi au vendredi. Elle est arrêtée habituellement durant les congés d'été et de fin d'année, ainsi qu'en début d'année pour les opérations de maintenance.

Le sinistre est survenu le jeudi 5 novembre 2020, vers 04h30 du matin, pendant l'arrêt quotidien de la centrale.

Le dôme d'une des cuves de bitume de 60 m³ a été projeté sur une centaine de mètres, dans un champ voisin, la paroi de la cuve étant restée visuellement en l'état (constatée au cours de l'inspection).

Celle-ci avait été vidée la veille du sinistre, en fin de matinée, un fond de bitume demeurant toutefois toujours présent du fait de la forme incurvée de son pied (tuyau d'aspiration n'allant pas jusqu'au fond).

2 - Causes de l'accident

Le sinistre a été consécutif à une surpression au sein de la cuve de bitume dont la cause reste à déterminer, et ce malgré la présence d'un événement comme sur les autres cuves de bitume.

Selon l'exploitant, cette surpression pourrait avoir eu pour origine un dysfonctionnement de la régulation et/ou des sécurités de l'automatisme du chauffage électrique.

En effet, chaque cuve de bitume dispose de son propre système de chauffage électrique, comprenant douze plaques de chauffe en pied, pilotées automatiquement, et quatre boosters en paroi déclenchés manuellement.

Chaque cuve est pourvue en outre d'une sonde de température pilotant le chauffage, d'un détecteur de niveau bas en arrêtant le fonctionnement, et d'un boîtier avec disjoncteur.

Or, l'exploitant a observé à posteriori une remontée anormale de la température de chauffage de la cuve sinistrée à partir de 22h00 le 4 novembre 2020 alors que celle-ci était vide (graphique de température montré à partir du pupitre de commande de la centrale au cours de l'inspection), pouvant avoir provoqué une dilatation de l'atmosphère gazeuse à l'intérieur de la cuve.

L'exploitant a tenu toutefois à souligner que toutes les sondes de température sont vérifiées annuellement par un prestataire spécialisé (MANUMESURE intervenu les 02/08/2019 et 20/08/2020 selon les rapports d'intervention présentés), de même que les disjoncteurs des cuves lors du contrôle des installations électriques.

3 - Mesures d'urgence prises

Le chef de poste de la centrale d'enrobage, également pompier volontaire, a été alerté téléphoniquement par le système de télésurveillance du site, suite au déclenchement par l'effet de souffle d'une alarme anti-intrusion au niveau d'une porte d'accès.

Résidant à proximité, il est arrivé sur site vers 05h15 le 5 novembre 2020, et a constaté la présence de deux véhicules des services de secours de Bonneville ainsi que des gendarmes, alertés par des appels de riverains ayant entendu une détonation provenant de la centrale d'enrobage. D'autres véhicules des services de secours ont été dépêchés par la suite sur le site.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Avec son appui, les pompiers ont procédé à l'ouverture du trou d'homme de la cuve sinistrée et ont constaté un bouillonnement du bitume présent en fond de cuve.

Ils ont alors projeté de la mousse sur ce fond de cuve pour contenir le bouillonnement, et ont arrosé à l'eau la paroi de la cuve pour la refroidir.

Selon le chef de poste, l'intervention s'est achevée vers 07h30.

Au cours de la journée du 5 novembre 2020, l'exploitant et madame le maire de Contamine-sur-Arve ont procédé à une visite des habitations voisines pour rassurer leurs occupants et leur expliquer la situation.

De plus, l'exploitant a arrêté la centrale d'enrobage le 6 novembre 2020, pour effectuer des travaux de mise en sécurité au niveau de la cuve sinistrée, qu'il a condamnée électriquement et mécaniquement afin d'empêcher tout usage de celle-ci, et au niveau des bardages détériorés par l'effet de souffle, et également pour vérifier les installations électriques, avant remise en route progressive.

4 - Effets sur les personnes et l'environnement

Trois vitres de l'entreprise voisine ont été brisées, distantes d'environ 60 mètres de la cuve de bitume sinistrée. Aucun autre dégât n'a été constaté par l'exploitant.

Aucun effet sur l'environnement n'a été observé, les eaux de refroidissement de la cuve sinistrée ayant été contenues dans la rétention du parc à bitumes.

5 - Mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour éviter à l'avenir un accident similaire

Compte tenu du caractère très récent du sinistre survenu, l'exploitant a donné pour consigne aux opérateurs de la centrale d'enrobage de couper manuellement le chauffage électrique d'une cuve de bitume dès lors que celle-ci est vide, par mesure de précaution et dans l'attente des investigations en cours pour déterminer l'origine du sinistre.

Ces investigations sont menées en interne et en liaison avec le fournisseur des cuves de bitume.

6 - Observations de l'inspection des installations classées

- L'exploitant a indiqué que la consigne de couper manuellement le chauffage électrique d'une cuve de bitume, dès lors que celle-ci est vide, a été donnée oralement aux opérateurs de la centrale d'enrobage.

Il veillera à formaliser cette consigne en la portant par écrit et s'assurera que chaque opérateur en a bien pris connaissance. ==> 1

- L'exploitant devra tenir informée l'inspection des installations classées de l'avancement des investigations menées en interne et en liaison avec le fournisseur des cuves de bitume, avec les mesures éventuelles qui en résultent.

Ces investigations devront porter notamment sur le chauffage électrique des cuves et sur l'adaptation de leurs événements à un phénomène de surpression. ==> 2

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Art. R. 512-69 du code de l'environnement - Art. 5.11 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	==> 1 : 1 mois ==> 2 : régulièrement	

Constat N°2 : Moyens de lutte contre un incendie

- L'établissement est pourvu de 11 extincteurs (8 à poudre ABC, 2 à CO₂ et 1 à eau pulvérisée), selon le dernier rapport établi par le prestataire en charge de leur vérification.

Afin de se conformer aux prescriptions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site, l'exploitant devra s'équiper de deux extincteurs supplémentaires de 50 kg chacun montés sur roues, à placer à proximité du brûleur du tambour sécheur malaxeur pour l'un et au droit du parc à liants et de la cuve de GNR pour l'autre. ==> 1

- Afin de permettre aux services de secours d'alimenter en eau leurs véhicules d'intervention en cas de sinistre, l'établissement doit disposer en application de l'arrêté préfectoral susmentionné :

- . soit d'un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres et d'un débit unitaire d'eau moins 60 m³/h pendant deux heures,
- . soit d'une réserve artificielle d'eau d'une capacité minimum de 120 m³,
- . soit d'une aire d'aspiration pour engin-pompe de 32 m² minimum (4 x 8 mètres) aménagée au bord de la rivière Arve s'écoulant à proximité.

Or, il apparaît que le seul équipement disponible est un poteau d'incendie implanté en bordure de la route départementale 1205, à plus de 300 mètres du site par les voies praticables (distance selon GEOPORTAIL).

L'exploitant devra remédier à cette situation et indiquera à l'inspection des installations classées le(s) moyen(s) complémentaire(s) envisagé(s) pour alimenter en eau les véhicules des services de secours en cas de sinistre, avec le calendrier de mise en place correspondant. ==> 2

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6.6.7 et 71.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	 ==> 1 : 1 mois ==> 2 : 2 mois	

Constat N°3 : Liaisons à la terre

D'après l'exploitant, les cuves de matières bitumineuses disposent chacune d'une liaison à la terre, bien que ces liaisons ne soient pas visibles.

La cuve aérienne de gazole non routier doit également en être équipée, si celle-ci est métallique ou est susceptible d'emmagasiner des charges électrostatiques.

Cela étant, il s'avère que les liaisons à la terre de ces équipements ne sont pas vérifiées lors du contrôle des installations électriques, en vue de s'assurer qu'elles demeurent fonctionnelles (notamment une résistance inférieure ou égale à 100 ohms pour les cuves de matières bitumineuses), au vu du rapport de contrôle présenté et établi le 22 octobre 2020.

En conséquence, l'exploitant devra prendre les dispositions utiles afin que ces liaisons à la terre soient désormais contrôlées au moins annuellement par une personne compétente.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Art. 6.6.4, 6.6.8.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	 Au plus tard lors du prochain contrôle des installations électriques	

Constat N°4 : Localisation des risques

L'exploitant a fait avoir qu'il a procédé au recensement des parties de l'établissement présentant des risques susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Selon ses dires, il a identifié deux zones à risque d'explosion (zones ATEX), correspondant respectivement au point d'alimentation en gaz naturel du brûleur du tambour sécheur malaxeur et à un local de maintenance où sont entreposées des bouteilles d'oxygène et d'acétylène.

La zone ATEX correspondant au local de maintenance a bien été reportée sur le plan général de l'établissement affiché à l'entrée du site.

Il n'en est pas de même en revanche du point d'alimentation en gaz naturel.

L'exploitant veillera à compléter le plan de l'établissement en ce sens. Il pourra également reporter les zones à risque sur un plan masse du site qu'il conservera à l'intérieur des locaux. ==> 1

Par ailleurs, il y aura lieu de compléter l'un ou l'autre de ces plans par une nouvelle zone à risque d'explosion au niveau du parc à liants, si les investigations menées suite au sinistre survenu le 5 novembre 2020 révélaient que la surpression à l'intérieur de la cuve de bitume sinistrée a résulté au moins en partie de l'apparition d'une atmosphère explosive en son sein. ==> 2

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	==> 1 : 1 mois ==> 2 : après achèvement des investigations menées suite au sinistre du 05/11/2020	

Constat N°5 : Affichage de l'interdiction d'apporter des flammes au droit du parc à liants

Une interdiction d'apporter des flammes à moins de 5 mètres des parois des cuves de matières bitumineuses sera à afficher en caractères très apparents à proximité du parc à liants, comme le stipule l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	- Art. 72 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	1 mois	

Constat N°6 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité ont été établies et affichées par l'exploitant, relatives à l'évacuation du personnel et à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Toutefois, au regard des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 réglementant le site, il y aura lieu de compléter ces consignes par les éléments suivants :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion (cf. le constat n°4 ci-dessus),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités d'isolement du site en vue de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur en cas de sinistre, au moyen de la vanne de fermeture placée en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6.6.5.2 et 6.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	1 mois	

Constat N°7 : Formation du personnel à la sécurité incendie

L'exploitant a indiqué que le personnel de la centrale d'enrobage de Contamine-sur-Arve suivait périodiquement (environ tous les trois ans) une formation à la sécurité incendie, dont dernièrement en février 2020.

Il transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatifs utiles s'y rapportant, tel que les attestations de formation, un tableau de suivi,...

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 6.6.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012012-0008 du 12/01/2012 réglementant le site	1 mois	

